



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Arrêté préfectoral n° 2016-249-8

OBJET : Instauration de l'état de crise pour la gestion de la ressource en eau dans le bassin du Buëch (Méouge comprise)

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-231-7 en date du 18 août 2016 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les bassins du Buëch et de l'Eygues-Oule

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 2 septembre 2016 sous la présidence de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les déficits pluviométriques cumulés enregistrés depuis le mois de mars 2016 sur le bassin versant du Buëch ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur la zone d'alerte Buëch est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT que le débit du Buëch enregistré à Serres sur sept jours consécutifs est inférieur au débit de crise fixé à 1,5 m³/s ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles et la situation d'étiage prononcé du bassin versant du Buëch (Méouge comprise) nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes prévues pour le niveau de crise s'appliquent au bassin du Buëch.

La liste des communes comprises dans cette zone d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de restriction

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés et des espaces sportifs de toute nature est interdit.

L'arrosage des massifs fleuris, des arbres et plantes d'ornement, des jardins potagers n'est autorisé que de 19 heures à 22 heures et de 6 heures à 9 heures tous les jours de la semaine.

L'arrosage des terrains de golf est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage reste autorisé de 19 h à 22 heures et de 6 h à 9 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des golfs

L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdite hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organes liés à la sécurité.

Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 19 heures à 6 heures.

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.

Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Pour les exploitants exerçant des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli de façon hebdomadaire.

Article 3 : Arrosage des cultures

L'arrosage des cultures est interdit quatre jours par semaine suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 50 %.

Les structures d'irrigation alimentées à partir de prélèvements exercés sur les équipements compris dans la concession hydroélectrique de Lazer-Sisteron (ASA de Lazer, ASA de Laragne-Montéglin, ASA CCBB, ASA du Céans, ASA des arrosants de la Blaisance) ne sont pas soumises aux restrictions d'arrosage fixées au premier alinéa du présent article. Sur le périmètre de ces structures, l'arrosage des cultures est interdit tous les jours de 10 heures à 20 heures.

Article 4 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 3 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté ;
- Les parcelles irriguées en totalité à partir de ressources extérieures au bassin versant du Buëch.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 6 : Autorisations administratives

Il est rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Il est rappelé également que les prélèvements d'eau sont soumis aux formalités préalables prévues aux articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

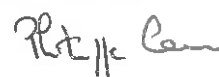
Article 10 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de L'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie en sera adressé pour information à M. le préfet coordonnateur de bassin et à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

GAP, le - 5 SEP. 2016

LE PREFET



Philippe COURT

ANNEXE I

Liste des Communes incluses dans la zone d'alerte Buëch

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
EOURRES	NOSSAGE ET BENEVENT
ETOILE SAINT-CYRICE	ORPIERRE
FURMEYER	OZE
GARDE COLOMBE	RABOU
L'EPINE	SAINT AUBAN D'OZE
LA BATIE MONTSALEON	SAINTE-COLOMBE
LA BEAUME	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA CLUSE	SAINT-PIERRE AVEZ
LA FAURIE	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VAL BUËCH MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

ANNEXE II

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
ASPREMONT (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche
ASPRES-SUR-BUËCH (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Lundi, mardi, vendredi, samedi
BARRET-SUR-MEOUGE	Lundi, jeudi, vendredi, dimanche
CHABESTAN	Mardi, mercredi, vendredi, samedi
CHABESTAN (Le Tourron en limite de commune de Le Saix)	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
CHANOUSSE	Mardi, mercredi, vendredi, samedi
CHATEAUNEUF D'OZE	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
EOURRES	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
ETOILE SAINT-CYRICE	Lundi, mercredi, vendredi, samedi
FURMEYER	Mercredi, jeudi, samedi, dimanche
GARDE COLOMBE	Lundi, mardi, vendredi, samedi
L'EPINE	Lundi, mercredi, vendredi, dimanche
LA BATIE MONTSALEON	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
LA BEAUME	Mardi, mercredi, vendredi, samedi,
LA CLUSE	Lundi, mercredi, vendredi, dimanche
LA FAURIE	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
LA HAUTE-BEAUME	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche
LA PIARRE	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
LARAGNE	Mardi, mercredi, vendredi, samedi,
LA ROCHE DES ARNAUDS	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
LAZER	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche
LE BERSAC (sauf ASA du canal de Guire)	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
LE SAIX	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
MANTEYER	Suivant alimentation canal de Gap
MEREUIL	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
MONTBRAND	Lundi, mardi, vendredi, samedi
MONTCLUS	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
MONTJAY	Lundi, mardi, vendredi, samedi
MONTMAUR : ASA du canal de la Plaine et autres prélèvements	Lundi, mardi, vendredi, dimanche
MONTMAUR : ASA de la Bécoux	Mercredi, jeudi, samedi, dimanche
MONTROND	Lundi, mercredi, jeudi, samedi
NOSSAGE ET BENEVENT	Mardi, mercredi, vendredi, samedi,
ORPIERRE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
OZE	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
RABOU	Mardi, mercredi, vendredi, samedi,
SAINT AUBAN D'OZE	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize

SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHAINE	Lundi, mercredi, vendredi, dimanche
SAINT-PIERRE-AVEZ	Mardi, mercredi, vendredi, samedi,
SAINT-PIERRE D'ARGENCON (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Lundi, mercredi, vendredi, dimanche
SAINTE-COLOMBE	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
SALEON	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
SALERANS	Mardi, mercredi, vendredi, samedi
SAVOURNON	Mardi, mercredi, vendredi, samedi
SERRES (sauf ASA du canal de Guire)	Mardi, jeudi, vendredi, dimanche
SIGOTTIER (sauf ASA des irrigants du Buëch)	Mardi, mercredi, vendredi, samedi
TRESCLEOUX	Lundi, mercredi, jeudi, dimanche
VAL BUËCH MEOUGE (pour les secteurs non alimentés par la Durance)	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche
VEYNES : tous préleveurs (y compris ASA de la Béoux)	Mercredi, jeudi, samedi, dimanche

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA des irrigants du Buëch	3 août 2007	Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Sigottier, Saint-Pierre d'Argençon

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA de Maraize	14 août 2003	Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron)

Structures d'irrigation collectives ayant opté pour des mesures de limitation de consommation d'eau plus restrictives, pour des raisons techniques exceptionnelles, agréés par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées	Conditions de l'agrément
ASA du canal de Guire	18/08/16	Le Bersac, Serres	Utilisation de 2 pompes (220 et 80 m ³ /h) sur les 4 possibles

